

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 FEVRIER 2003

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER UNE EAU BRUTE DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE FIXEES A L'ANNEXE III DU DECRET 2001-1220 ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU DE LANRIVAIN (COTES D'ARMOR) DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE PLUS DE 50.000 HABITANTS DEPOSEES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE KERNE UHEL

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'absence de mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource visant à restaurer la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine répondant aux dispositions de la circulaire DGS/DE/DERF n° 2002/438 du 2 août 2002,
- la structuration particulière de la filière de traitement proposée dans l'usine de Pont Saint-Antoine,

émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utiliser une eau brute dépassant les limites de qualité fixées à l'annexe III du décret n°2001-1220 et à la demande d'extension de l'usine de production d'eau de Lanrivain déposée par le Syndicat Mixte de Kerne Uhel dans l'attente des éléments d'informations suivants :

- la présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau,
- la présentation de la cohérence entre la structuration de la filière de traitement et les objectifs de qualité et de fiabilité souhaités,
- la vérification que la teneur en bromates de l'eau distribuée respecte les limites de qualité réglementaires si l'eau est traitée sur la chaîne actuelle et sur la chaîne future,
- des données sur le potentiel de corrosivité de l'eau vis-à-vis du plomb dans sa version actuelle et future (le traitement vis-à-vis du plomb ne change pas),
- les moyens prévus pour minimiser le potentiel de corrosivité de l'eau vis-à-vis du plomb si cela était nécessaire,
- des indications concernant le plan de renouvellement de branchements en plomb, s'il existe,
- la confirmation de la DUP et de l'inscription au Service des Hypothèques des préconisations proposées par l'hydrogéologue agréé dans les nouveaux périmètres instaurés autour de la prise d'eau."

COPIE CONFORME